

Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la Convention de concession du Service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'énergie électrique et ses avenants ;

Vu le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant restructuration du secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2002-473 du 12 octobre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier. — Il est décidé, à compter de la signature du présent arrêté, du déclassement définitif des quatre tranches à vapeur de la Centrale thermique de Vridi dite Vridi 1.

Art. 2. — La Centrale thermique de Vridi 1 est constituée par :

— La tranche à vapeur n° 1 de 32 MW mise en service le 21 décembre 1968 ;

— La tranche à vapeur n° 2 de 32 MW mise en service le 6 mars 1970 ;

— La tranche à vapeur n° 3 de 75 MW mise en service le 7 février 1976 ;

— La tranche à vapeur n° 4 de 75 MW mise en service le 13 septembre 1976.

Art. 3. — Ce déclassement est justifié par :

— Les avaries majeures survenues sur les tranches à vapeur n° 1 et n° 2 les rendant ainsi inexploitable ;

— Les conditions techniques et économiques d'exploitation des tranches n° 3 et n° 4 fortement dégradées.

Art. 4. — En vue de garantir la sécurité des populations et de préserver l'environnement, le ministre des Mines et de l'Energie instruira les structures compétentes du secteur de l'électricité pour la mise en œuvre du démantèlement des tranches à vapeur, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Abidjan, le 27 novembre 2002.

*Le ministre des Mines
et de l'Energie.*

MONNET Léon Emmanuel.

*Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances.*

BOHOUN Bouabré.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 73 MME/MEMEF. du
27 novembre 2002 portant déclassement et démantèlement
des tranches à vapeur de la Centrale thermique de Vridi 1.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;